



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Et de l'environnement  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2003\_11-05\_0010 Pref

**autorisant la société ACCO à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Valréas**

---

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1444 du 17 juin 1999 modifié par les arrêtés du 14 novembre 2000 et 17 janvier 2001 ;

VU le dossier déposé par la Société ACCO à VALREAS en mars 2003 à l'appui de sa demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral susnommé ;

VU l'avis exprimé le 11 juin 2003 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) consulté le 2 avril 2003 ;

VU le rapport et les propositions et les propositions du 30 septembre 2003 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions pour poursuivre l'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 3.5. relatif à la prévention des risques de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 novembre 2000 et du 17 janvier 2001 est modifié et complété comme indiqué ci-après.

Les points 3.5.1. et 3.5.2. sont remplacés comme suit :

#### **3.5.1. Aménagement des bâtiments**

Installer des rideaux d'eau de sprinklers déclenchés par des détecteurs de chaleurs, faisant office de protection coupe-feu 2 heures de telle sorte que la surface des zones recoupées par un rideau d'eau soit inférieure à 4000 m<sup>2</sup>.

#### **3.5.2. Exutoires de fumée**

Des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle sont intégrés en toiture. Ils pourront être installés en façade sous réserve de l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ils occupent au minimum 0,5 p. 100 de la surface utile de l'ensemble des zones supérieures à 300 m<sup>2</sup>. Les commandes manuelles devront être facilement accessibles.

Le point 3.5.11 est complété ainsi qu'il suit :

#### **Défense extérieure complémentaire**

Après accord du propriétaire, deux plates-formes d'aspiration, en bordure du lac, facilement accessibles, de 4 x 8 m, dûment signalées, équipées chacune d'une canalisation de 150 mm munie de 2 raccords symétriques de

100 mm type DSP, situés à une hauteur de 0,80 m au-dessus du niveau du sol.

Il est ajouté le point suivant :

### **3.5.13 Plan d'opération interne (P.O.I.)**

L'exploitant établit et tient à jour, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, le plan d'opération interne (P.O.I.) en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ainsi que les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Le plan sera soumis au C.H.S.C.T. de l'établissement dont l'avis sera transmis au préfet.

Un exemplaire du plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. De plus, le P.O.I. sera testé à des intervalles n'excédant pas deux ans

## **ARTICLE 2**

La mise à niveau des installations sera réalisée dans un délai n'excédant pas **un an après la signature** du présent arrêté, en respectant les phases suivantes :

### **1. dans un délai de trois mois :**

Etablissement du P. O. I. suivi d'un exercice de mise en œuvre de ce plan en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) conformément au point 3.5.13 de l'arrêté du 17 juin 1999 modifié selon l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **2. dans un délai de six mois :**

Mise en place et test des rideaux d'eau prévus à l'article 3.5.1. de l'arrêté du 17 juin 1999 modifié selon l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Réalisation des deux plates-formes d'aspiration conformément au point 3.5.11 complété selon l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **3. avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :**

Equipement en toiture d'exutoires de fumée de telle sorte que les zones les plus critiques soient équipées conformément aux dispositions de l'article 3.5.2. de l'arrêté du 17 juin 1999 modifié selon l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **dans un délai d'un an :**

Remise à l'inspection des installations classées d'un dossier présentant la synthèse des mesures mises en œuvre en matière de prévention des risques pour mettre l'ensemble des installations en conformité avec l'article 3.5 de

l'arrêté du 17 juin 1999 modifié selon l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Valréas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 5 NOV 2003

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain CARTON